



Ligue Régionale d'Occitanie de Basketball

Maison du Basket - 36 avenue de l'Hers – 31500 TOULOUSE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Déclarée auprès de la préfecture de la Haute-Garonne le 14 août 1933 sous le numéro W313006778

BUREAU REGIONAL

Mardi 04 janvier 2022 à 15h00

Consultation à distance

PROCES VERBAL

Les membres du Bureau Régional de la Ligue Régionale d'Occitanie de Basketball sont amenés à se prononcer sur le point à l'ordre du jour, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de participation. Elle permet de constater que 9 membres sur 9 ont participé à la consultation à distance.

● ● ● ● ● ● ● ● ● ●

Ont participé :

Mesdames CHAPPAT Huguette et FERRIER Magali.

Messieurs AVAL Gérard, DESSAINT Jean-Jacques, LACAZE Laurent, MARITON Bruno, PUEL Alain, PY Patrice et RODRIGUEZ Christophe.

● ● ● ● ● ● ● ● ● ●

Le Bureau Régional, réunissant le quorum requis à l'article 12.2 des Statuts, peut valablement délibérer.

● ● ● ● ● ● ● ● ● ●

Numéro d'annexe	Titre
1	Courrier de proposition du CNOSF (notification)

● ● ● ● ● ● ● ● ● ●

1. Conciliation du CNOSF – proposition dans l'affaire opposant Avenir Muretain Basketball à la Ligue Régionale d'Occitanie de Basketball :

Dans le cadre de la demande de conciliation formée par Monsieur Jean-Paul SALLIONI auprès du Comité national olympique et sportif français, relative à un litige opposant l'association AVENIR MURETAIN BASKETBALL, dont il est l'entraîneur de l'équipe cadets, à la ligue Occitanie de basketball, La Ligue Régionale d'Occitanie a reçu le jeudi 23 décembre 2021 au soir, la proposition de conciliation formulée par Messieurs Franck LATTY et Mathieu MAISONNEUVE, les conciliateurs désignés pour ce litige.

Pour votre entière information, Le Président de la conférence des conciliateurs nous indique que l'article R.141-23 du même code, dispose :

« Les mesures proposées par le conciliateur sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai de quinze jours à compter de cette notification.

.../...

Cette opposition ne pourra être prise en compte que si elle est notifiée au conciliateur ainsi qu'aux autres parties.

Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique, avec demande d'avis de réception ».

Le club requérant conteste la décision de refus d'annulation de la Commission Régionale des Compétitions de la faute technique infligée à l'un de ses joueurs lors de la rencontre du 10 octobre 2021 ayant opposée son équipe à celle de l'IE CTC UNION 31 NORD et d'annulation de la réparation de celle-ci, à savoir un tir de lancer-franc réussi.

Lors de l'audience de conciliation du lundi 13 décembre 2021 à 11h30, les conciliateurs n'ont pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il leur revient donc la tâche, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

Proposition de conciliation :

En conséquence des éléments ci-dessus retenus, les conciliateurs proposent à l'association AVENIR MURETAIN BASKETBALL de s'en tenir à la décision de la commission régionale des compétitions de ne pas accueillir sa réclamation.

Le Bureau Régional a été consulté à distance sur cette proposition. Les réponses ont été recueillies par formulaire en ligne :

Validation de la proposition :	9
Refus de la proposition :	0
Abstention :	0

Validation de la proposition des conciliateurs par le Bureau Régional à l'unanimité



Fait à Cahors, le 04/01/2022.

**La Secrétaire Générale,
Huguette CHAPPAT**

**Le Président,
Jean-Jacques DESSAINT**